

ORANGE

Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros
Siège social : 111 quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux
380 129 866 RCS Nanterre

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 21 mai 2025

À titre extraordinaire

Quatorzième résolution

Mise en cohérence de l'article 15 des statuts avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « attractivité »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 15 des statuts afin de les mettre en cohérence avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « attractivité » qui facilite les moyens de délibération du Conseil d'administration.

En conséquence, l'article 15 des statuts – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL – est modifié comme suit :

1. « Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur référent dont la désignation peut être décidée par le Conseil d'administration conformément à son règlement intérieur.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation doit, en principe, être faite cinq jours au moins à l'avance par lettre ou par courrier électronique. Elle mentionne l'ordre du jour. Elle peut être faite sans délai et par tout moyen même verbalement en cas d'urgence.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur référent et, à défaut, par le doyen d'âge des administrateurs présents.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou, le cas échéant, réputés présents dans les conditions du 4 ci-après. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.
3. Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs présents à la séance du Conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par un moyen de télécommunication. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions législatives en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.
5. Le Conseil d'administration peut adopter toutes décisions relevant de ses attributions, par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sans que ceux-ci n'aient besoin de se réunir, à l'exception des décisions relatives à la révocation des mandataires sociaux, selon les conditions et les modalités prévues ci-après.

En cas de consultation écrite, le président du Conseil d'administration (ou, à défaut, l'administrateur référent) adresse à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, par tout moyen, y compris par voie électronique, le projet de décision(s) faisant l'objet de la consultation écrite, accompagné de toute la documentation nécessaire à la bonne information de chacun des membres.

Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à la consultation écrite définie ci-dessus par envoi d'un courrier électronique adressé au président (ou, selon le cas, à l'administrateur référent) dans un délai maximum de 48 heures après l'envoi du projet de décision(s) aux membres du Conseil d'administration, hors samedis, dimanches et jours fériés. Dans ce cas, la consultation écrite sera réputée caduque et une réunion du Conseil d'administration sera convoquée dans les meilleurs délais. Tout administrateur qui exerce son droit de vote par écrit dans le même délai, est réputé avoir renoncé à son droit d'opposition.

Les administrateurs disposent d'un délai de cinq ⁽⁵⁾ jours ouvrés à compter de la date d'envoi du projet de décision(s), pour exprimer sur chaque proposition un vote favorable ou défavorable ou une volonté de s'abstenir de voter, par retour écrit à l'attention de l'auteur de la consultation, y compris par voie électronique. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des administrateurs a répondu à la consultation écrite dans le délai prévu. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs ayant répondu à la consultation écrite dans le délai prévu. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Comité social et économique seront informés selon les mêmes modalités que les administrateurs de la consultation écrite, de son ordre du jour et des décisions soumises à l'approbation des administrateurs.

Le procès-verbal de consultation écrite est signé par tous moyens autorisés selon la réglementation en vigueur, par le président et au moins un administrateur.

6. Par ailleurs, les administrateurs ont la possibilité, à leur demande, en cas d'empêchement, de voter par correspondance préalablement à la réunion, au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions définies dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. »

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée des voix.

Quinzième résolution

Mise en cohérence de l'article 21 des statuts avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « attractivité »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 21 des statuts afin de les mettre en cohérence avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « attractivité » (i) qui a modifié la terminologie utilisée pour désigner l'ensemble des moyens de télécommunication dont la visioconférence (point 1 de l'article 21 des statuts) et (ii) qui a modifié l'article L. 225-36 du Code de commerce pour prévoir que le Conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale extraordinaire (point 5 de l'article 21 des statuts).

Le **quatrième alinéa du point 1 de l'article 21 des statuts** – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – est modifié comme suit :

« Pour le calcul du *quorum* et de la majorité de toute Assemblée générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'Assemblée générale par un moyen de télécommunication permettant leur identification. » et ;

Le **premier alinéa du point 5 de l'article 21 des statuts** – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – est modifié comme suit :

« 5. Sous réserve de ce qui est prévu par l'article L. 225-36 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées. »

Les autres stipulations de l'article 21 des statuts demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée des voix.

Seizième résolution

Modification de l'article 20 des statuts concernant la nomination des Commissaires aux comptes suppléants

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le deuxième alinéa de l'article 20 des statuts afin de supprimer l'obligation de nommer des Commissaires aux comptes suppléants tout en laissant le choix de pouvoir en nommer en tant que de besoin.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 20 des statuts est modifié comme suit :

« Des Commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés pour remplacer les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. »

Cette résolution est adoptée à la majorité qualifiée des voix.



Extrait certifié conforme
Diane NICOLAS
Directrice Juridique Sociétés et Europe